

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-851**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MARS 2019**

**PROJET DE RÈGLEMENT 19-P-851 ADOPTÉ LE 11 MARS 2019**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 27 MARS 2019**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 19-851 LE 8 AVRIL 2019**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
LE 23 AVRIL 2019**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 3 JUIN 2019**

(S)

---

Claude Lebel, maire

(S)

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-851**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, de manière à autoriser l'usage « Logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec » dans la zone PI-210;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 mars 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2019;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 19-851 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* et ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1. – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2. – Titre**

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement numéro 19-851 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 ».

## **ARTICLE 3. – Validité**

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

## **ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

## **ARTICLE 5. – Titres du règlement**

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

## **ARTICLE 6. – Terminologie**

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de zonage présentement en vigueur à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

**ARTICLE 7. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (chapitre 3 et annexe 2)**

**7.1 Grille des spécifications pour la zone PI-210 - Ajout de l'usage spécifique « Logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec »**

Dans la grille des spécifications prévue pour la zone PI-210, on ajoute « 2. Logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec » dans la case immédiatement à droite de « Usage spécifiquement autorisé » de manière à autoriser cet usage spécifique.

**ARTICLE 8. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES (chapitre 4)**

**8.1 Usage spécifiquement autorisé - Ajout de l'usage spécifique « Logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec »**

À la toute fin de l'article 4.3, on remplace le point après le dernier mot de la liste par un point-virgule et on ajoute cette ligne immédiatement en dessous :

- Logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

**ARTICLE 9. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2019.

(S)

---

Claude Lebel, maire

(S)

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim